

**CONTRIBUTIONS A L'ANNÉE
INTERNATIONALE
DE LA PAIX**



PRÉFACE
Suzanne BASTID
Membre de l'Institut

LES CAHIERS DU DROIT PUBLIC
BP 102 - 33030 BORDEAUX CEDEX

VÉRIFICATION ET PRÉVENTION DE LA MILITARISATION DE L'ESPACE EXTRA-ATMOSPHERIQUE

Ilias KUSKUEVELIS

Membre de l'Institut International du droit de l'espace
Diplôme d'Etudes approfondies
de Droit maritime et aéro-spatial (Université de Nantes)
Master of Arts in International Law
and Outer Space (University of Denver)

INTRODUCTION

La formule "pas de désarmement sans contrôle, pas de contrôle sans désarmement" est connue. Dernièrement elle est de nouveau d'actualité au sein du débat pour la conclusion d'un accord, afin de prévenir une course aux armements dans l'Espace extra-atmosphérique (E.E.A.)

Seulement pour éviter les malentendus dus à la différence terminologique entre le terme anglais et français et pour ne plus faire allusion à l'inspection "in situ" à laquelle le terme contrôle a été lié dans le passé, on parle plutôt de vérification des accords.

Nous appelons vérification la procédure, spécifiquement établie ou implicitement approuvée par un accord, entreprise individuellement par les Etats parties à celui-ci, réciproquement ou non, soit par une institution internationale créée ou autorisée à entreprendre cette procédure moyennant personnel et moyens techniques, afin de déterminer si les parties ont assumé les obligations découlant de l'accord (1).

La question qui se pose actuellement est de savoir si l'on peut vérifier la recherche pour le développement d'armements spatiaux et cela, bien évidemment, à partir d'une certaine étape de recherche. Il apparaît que de la réponse, à cette question, va dépendre la conclusion d'un accord. Indépendamment de cette réponse, le problème est de savoir si le respect d'un traité dépend uniquement de sa vérifiabilité ou bien, si d'autres facteurs y jouent un rôle. En outre toute procédure de vérification est et doit être régie par certains principes spécifiques que nous devons déterminer.

Le § 31 du document final de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au Désarmement dispose : "la nature et les modalités de la vérification à prévoir dans tout accord particulier dépendent et devraient être fonction des objectifs, de la portée et de la nature dudit traité" (2). La nature d'un traité relatif à la prévention d'une course aux armements dans l'espace, tout en étant liée au désarmement, sera imprégnée des caractéristiques et des spécificités du droit de l'espace existant. C'est pourquoi, dans un premier temps, nous examinerons la LEX LATA : les règles de vérification, ainsi que leur contribution au respect des règles qui leur sont soumises ; ensuite ayant comme base ces considérations et analysant, d'après les propositions faites par les Etats, les objectifs et la portée que l'interdiction de la course aux armements dans l'espace et sa vérification devraient revêtir, nous ferons quelques propositions.

A - VÉRIFICATION DE LEX LATA

1 - Les textes

Des règles de vérification n'existent pas dans tous les traités relatifs à l'espace. Le Traité d'interdiction des essais d'armes nucléaires et des explosions nucléaires "dans l'atmosphère au-delà de ses limites, y compris l'E.E.A." (art. 1), ne prévoit aucune mesure de vérification.

Le Traité de l'espace ne prévoit pas non plus de vérification pour l'interdiction d'armes nucléaires ou d'armes de destruction massive (art. IV) ; cependant l'art. XII du Traité prévoit, pour les représentants des Etats parties au Traité, un droit de visite aux stations, aux installations, aux matériaux et aux véhicules spatiaux qui se trouvent sur la lune et les corps célestes, sur la base d'une réciprocité et après notification préalable. La valeur de cette disposition est limitée car de telles installations n'existent pas sur les corps célestes et la Lune ; d'autre part, la base de réciprocité limite considérablement le nombre des Etats qui pourraient en faire usage ; enfin, la notification préalable ôte à la visite l'avantage éventuel d'une vérification surprise. Corrélativement une mesure existe qui peut être considérée comme coopération internationale et vérification "souple" ; il s'agit de l'art. X qui dispose que les Etats parties au Traité examineront dans des conditions d'égalité les demandes des autres Etats parties tendant à obtenir des facilités d'observation du vol des objets spatiaux par ces Etats.

Le Traité sur la limitation des systèmes anti-missiles balistiques (Traité ABM-1972), conclu entre les Etats-Unis et l'Union Soviétique interdit la mise en place de ces systèmes, exception faite de ceux qui protègent la capitale et une autre zone. Par la suite, cette possibilité a été limitée par le protocole de 1974, à une seule zone. Mais l'important est que l'art. V §1 engage les parties "à ne pas réaliser, essayer ou mettre en place de systèmes antimissiles ou d'éléments de tels systèmes qui soient basés en mer, dans l'air, dans l'espace ou sur des plates-formes terrestres mobiles"; par contre, le Traité n'interdit pas la recherche. La vérification du respect de ces dispositions s'effectue par les "moyens techniques nationaux (M.T.N.) d'une manière compatible avec les principes généralement reconnus du droit international" (art. XII §2). Chaque partie s'engage à ne pas faire obstacle aux moyens techniques nationaux de l'autre partie agissant conformément au §1 de l'article (XII §2), et de plus, l'utilisation délibérée des mesures de vérification par les M.T.N. est interdite (art. XII §3). En outre, l'article XII crée une Commission consultative permanente chargée d'examiner les questions de respect ainsi que les autres questions relatives à l'application du Traité.

Les accords SALT I (art. V §2 et 3) et SALT II (art. XV §2 et 3) reprennent les mêmes procédures de vérification que le Traité ABM. Ces dispositions ont une importance considérable pour le droit de l'espace, du fait que les satellites de reconnaissance sont une composante essentielle des M.T.N. ; d'après les dispositions existantes, la légitimité des satellites de reconnaissance était contestée ; or ces dispositions de vérification contribuent à immuniser et à légitimer les satellites de deux pays parties au Traité. On pourrait argumenter que la vieille controverse doctrinale sur le sens du terme pacifique a été résolue au profit de l'interprétation : une activité pacifique est une activité non-agressive et non pas non-militaire.

Il ne faut pas manquer d'ajouter que la convention sur l'enregistrement d'objets spatiaux est dans son ensemble une sorte de procédure de vérification puisqu'elle contribue à donner une sorte de publicité aux activités spatiales par le biais du registre central d'objets spatiaux tenu par le Secrétaire Général de l'O.N.U.

Il est frappant de remarquer que deux des plus importantes dispositions relatives à la militarisation de l'E.E.A. ne sont mises sous aucune procédure de vérification : l'interdiction d'essais ou de toute explosion nucléaire et l'interdiction de la mise en orbite d'armes nucléaires. Malgré ce manquement aucune violation de ces traités n'a été rapportée. On peut y voir deux raisons :

- l'effectivité de ces textes
- les textes étaient soumis à une vérification qu'ils ne prévoyaient pas explicitement ou qu'ils approuvaient implicitement.

2 - L'effectivité de ces textes

Plusieurs auteurs considèrent l'"engagement politique" comme facteur essentiel pour l'application d'un traité (3) ; un autre traite de la "troisième position non-déclarée" (unstated third position) (4), qui est la perception des bénéfices mutuels qui résulteront de la conclusion d'un accord. Engagement politique, intérêts ou bénéfices mutuels sont compris dans ce qu'on appelle l'effectivité d'un accord.

Par effectivité nous comprenons ce qui existe en fait mais aussi la situation existant avant la conclusion d'un accord, qui est "la justification originare de son existence" (5).

L'interdiction d'essais dans l'espace se justifie par :

a - La nécessité de préservation de l'environnement ; les explosions nucléaires détruisant la couche d'ozone qui nous protège des rayons ultra-violet et créant le champ électromagnétique qui peut mettre hors service les satellites.

b - La nécessité d'expérimentations nucléaires pourrait être satisfaite par des essais souterrains.

c - La nécessité d'une détente entre les deux puissances : à l'époque les crises de Berlin et de Cuba étaient très récentes ; de plus, les relations entre l'URSS et la Chine étaient en train de se détériorer.

L'interdiction de la mise en orbite d'armes nucléaires et d'armes de destruction massive se justifie par :

a - Le danger que représentaient ces armes, une fois mises sur orbite ; par exemple, un signal radio égaré aurait pu les déclencher.

b - Du point de vue stratégique, le déploiement de ces armes dans l'E.E.A. facilitait une attaque préemptive contre elles-mêmes et déstabilisait la dissuasion nucléaire.

c - Les problèmes technologiques liés à leur déploiement, par exemple le problème du système du gyroscope ; le problème du contrôle et du maintien de ces armes.

et d - le coût d'un tel déploiement était prohibitif.

3 - Vérification non explicite ou implicitement approuvée

Bien que le Traité sur l'interdiction partielle d'essais nucléaires ne prévoit toujours pas de mesures de vérification, les moyens techniques n'en manquaient pas à l'époque. Le Président KENNEDY, juste après la conclusion des négociations sur le Traité de 1963, déclarait au public américain : "il y a une possibilité, que loin dans l'E.E.A., à des centaines, des milliers, voire des millions de miles loin de la terre, des essais illégaux ne soient pas détectés. Mais nous avons déjà la capacité de construire un système d'observation qui rendra ces essais presque impossibles à dissimuler" (6)

Deux mois plus tard (17.10.1963), les Etats-Unis lançaient les deux premiers satellites expérimentaux VELA 1 et 2 pour la détection d'essais nucléaires. Le hasard a fait que le même jour l'Assemblée Générale des Nations-Unies adoptait la Rés. 1884 (XVIII) qui saluait l'intention des Etats-unis et de l'URSS de ne pas mettre en orbite d'objets portant d'armes nucléaires et invitait les autres pays à suivre leur exemple. Cette résolution est devenue en 1967 l'art. IV du Traité de l'Espace. Pendant la période où la résolution a été mise à l'épreuve, les Etats s'y sont conformés.

Contrairement à l'interdiction d'essais nucléaires dans l'espace, l'interdiction de mise en orbite d'armes nucléaires ou de destruction massive n'était pas facile à vérifier ; pour contrôler son respect on aurait dû instituer une vérification sur place soit avant le lancement de tout satellite soit dans l'espace même. Pour une inspection dans l'espace, des moyens tels que ceux que procure la navette spatiale manquaient ; mais même s'ils avaient existé, l'inspection sur place dans l'espace ou sur la terre aurait été difficilement acceptable. Néanmoins, les préparations de lancement pouvaient toujours être détectées par les satellites de reconnaissance ; à leur égard, les pays qui ont parrainé le Traité ont obtenu qu'il reste silencieux. (7)

Nous constatons que les Traités des années 60 n'ont pas prévu de vérification même quand les Etats disposaient des moyens adéquats ; pour aller plus loin, les mesures de non-militarisation étaient adoptées sans qu'elles puissent être suffisamment vérifiées. C'était alors uniquement à leur effectivité qu'il incombait de les faire respecter. Il ressort que la vérification n'est pas le seul facteur pour l'application d'un traité mais qu'elle est aussi un des éléments importants dans le renforcement de son effectivité.

B - PRÉVENTION DE LA COURSE AUX ARMEMENTS DANS L'ESPACE

La militarisation de l'espace n'est pas un phénomène nouveau mais actuellement elle se présente avec un autre visage : il ne s'agit plus d'engin de support de systèmes militaires mais d'engins qui, par eux-mêmes peuvent porter une attaque.

Nous parlons du projet annoncé en mars 1983, de construction par les Etats-Unis d'une défense, située dans sa plus grande partie dans l'espace, en vue de se protéger contre les missiles balistiques (D.M.B.) et des systèmes d'armes anti-satellites (ASAT) : un premier ASAT opérationnel pour l'U.R.S.S. et un autre quasi-opérationnel pour les Etats-Unis ; ces systèmes ne sont pas déployés dans l'E.E.A. mais peuvent y être utilisés à tout moment ou presque.

Leur déploiement dans l'E.E.A. (D.M.B. et A.S.A.T.) doit être considéré comme interdit, tant suivant l'interprétation du terme pacifique du Traité de l'espace comme "non-agressif" que suivant le Traité ABM qui interdit les systèmes antimissiles ; mais le Traité ABM prévoit une renégociation dans le cas de systèmes de défense fondés sur d'autres principes de physique, et les Res 36/99 et 36/97 C de l'Assemblée Générale des Nations Unies demandent une interdiction des armes dans l'espace. Ces dernières ont donné l'argument selon lequel les Etats ne considèrent pas les armes ASAT comme interdites par le Traité de l'espace. Nous pensons par contre que ces armes agressives sont interdites dans l'espace par le Traité ; mais nous constatons que la position des Etats n'est pas la même ; des négociations à leur sujet ont été entreprises au niveau tant bilatéral que multilatéral.

Nous n'examinerons pas pourquoi ces armes doivent être interdites. Nous sommes submergés de discussions à leur sujet. Ce qu'il faut retenir c'est un effort de changement des fondements de la doctrine de défense des Etats-Unis. Pour l'instant ceux-ci souhaitent pouvoir fonder dans l'avenir leur défense stratégique sur les armes défensives basées dans l'E.E.A. et non plus sur les armes offensives.

En l'état actuel des choses, nous pourrions nous passer d'une interdiction des armes A.S.A.T. Leur utilisation est peu probable car les deux pays qui en disposent, possèdent en même temps les plus larges systèmes spatiaux qui de plus sont couverts par l'immunité des accords ABM et SALT ; une sorte de dissuasion empêche qu'ils y aient recours ; en outre, du fait que ces armes visent les satellites qui contribuent largement au bon fonctionnement de la dissuasion nucléaire et que leur utilisation aurait des retombées importantes, l'effet dissuasif en est renforcé.

Mais ces limitations ne sont valables qu'entre les deux puissances spatiales ; aucune règle de droit ou de stratégie ne protège de ces armes les satellites des autres Etats. Dans le futur, la nécessité d'interdire ces armes devient importante parce que les A.S.A.T. feront partie de la défense de D.M.B. et surtout parce que leur technologie est très étroitement liée à celle des D.M.B.

Une interdiction de la course aux armements devrait comprendre non seulement l'interdiction de déploiement des armes mentionnées mais aussi l'interdiction de les développer et de les tester. Il a été proposé que cette interdiction soit radicale et que la recherche pour la conception de ces armes soit stoppée. Sur ce point, deux arguments se confrontent : l'un avance qu'on ne peut pas interdire la recherche parce qu'une telle interdiction serait invérifiable ; l'autre soutient qu'une certaine vérification pourrait être exercée dès que certains des programmes qui

la forment s'effectuent en dehors du laboratoire. Le dernier argument peut être considéré comme valable car en ce qui concerne les activités de recherche américaines, le gouvernement et la presse nous en informent régulièrement ; ensuite ce même gouvernement nous a informés qu'une pareille recherche est entreprise en U.R.S.S. Par conséquent, les moyens techniques nécessaires à vérifier cette interdiction existent et leurs capacités sont adéquates.

Il est fort possible qu'une telle interdiction soit contenue dans un instrument bilatéral prévoyant des MTN pour sa vérification . Mais, comme l'espace est le "patrimoine commun de l'Humanité", nous croyons que cet accord devrait avoir un caractère multilatéral, éventuellement patronné par les Etats spatiaux. Un tel élargissement de la portée de l'interdiction ratione personae, résulterait à un élargissement de la protection qu'offre le Traité : tous les satellites des Etats parties seraient couverts d'immunité juridique. Nous croyons aussi que la vérification de traités d'une telle importance doit s'effectuer par un organisme international tel que l'Agence Internationale de Satellites de Contrôle (A.I.S.C.) proposé par la France en 1978 et soutenu par plusieurs pays, à l'exception des puissances spatiales. Pour ce qui concerne la recherche fondamentale, nous croyons qu'elle peut s'orienter vers des applications exclusivement pacifiques ; le projet européen EUREKA peut servir d'exemple aux pays qui sont intéressés par une telle recherche.

Sans vouloir être pessimiste, si les acteurs des négociations bilatérales maintiennent leurs positions fondamentales, il nous paraît peu probable qu'un traité relatif aux armes spatiales soit conclu ; leurs théories de défense n'ont plus de points communs et par conséquent la situation antérieure au traité, sa justification originelle, l'effectivité n'existe pas.

Dans ce cas, des mesures, qui peuvent être prises à un niveau international, devraient être adoptées :

1 - accorder l'immunité aux objets spatiaux de tous les Etats ; la France a proposé l'adoption d'une telle mesure dans le cadre des négociations bilatérales (8) ; en dehors de ce cadre un premier pas vers l'adoption d'une telle mesure par une résolution solennelle de l'Assemblée Générale des Nations Unies pourrait être fait.

2 - instituer, lors de la révision de la Convention sur l'Enregistrement d'objets spatiaux, l'enregistrement obligatoire des objets spatiaux, avant le lancement, dans le registre du Secrétaire Général de l'O.N.U., contenant les informations indispensables relatives à leur mission ; sous condition, bien sûr, d'un lancement heureux ; en effet, il est très facile de savoir si un lancement a été couronné de succès ou non.

Ces mesures contribueront à renforcer la sécurité et la publicité des activités spatiales.

NOTES

- (1) - Cette définition prend comme base la définition donnée par le SIPRI dans : "Strategic Disarmament, Verification and National Security", London, Taylor - Francis Ltd, 1977, p. 12.
- (2) - A/S - 10/4 §31.
- (3) - Supra n° 1 p. 19.
- (4) - DAHLITZ J. : Nuclear Arms Control, with Effective International Agreements ; Melbourn, Mc Phee GRIBBLE publishers, 1983, p. 191.
- (5) - DUPUY R-J : Préface à la thèse de J. TOUSCOZ : "Le principe de l'Effectivité dans l'ordre international" ; Paris, L.G.D.J., 1964, p. 1
- (6) - Déclaration du Président américain le 26/7/1963 dans le document des N.U. - E.N.D.C./102 du 30.7.1963.
- (7) - Sur la vérification de l'art. IV du Traité de l'Espace et de l'article I du Traité d'interdiction des essais nucléaires, voir les travaux de ratification du Traité de l'Espace au Sénat américain : Treaty on Outer Space ; Hearings before the Committee on Foreign Relations, United States Senate, goth Congress, 1st session ; Executive D, Washington, D.C., U.S.G.P.O., 1967, pp. 21, 23, 25-6, 81, 84, 89, 95-101.
- (8) - Voir les documents des Nations Unies CD/375 dy 14/4/1983 et CD/PV. 263 du 12/6/1984 p. 20